

Bulletin n° 12 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Autres améliorations mineures

22 mars 2023

Pour donner suite au courriel du 15 mars 2023, voici la douzième et dernière communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile¹ et aux agences de placement sur les règlements liés au [cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires ont traité des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ils fournissent des renseignements généraux sur les modifications réglementaires apportées aux exigences de délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences réglementaires et leurs applications potentielles dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

1. Aperçu des nouvelles exigences :

Les « autres » exigences renforcées représentent des modifications plus modestes des règlements qui touchent à quelques sujets différents.

À compter du 1^{er} juillet 2023, les exigences suivantes sont en vigueur en vertu du Règlement de l'Ontario 156/18 :

- **La température de l'eau** : les règles relatives à la température de l'eau dans les centres pour enfants et les foyers modèles pour le personnel sont modifiées pour exiger que l'eau dans la résidence ou le foyer puisse atteindre une température d'au moins 40 degrés Celsius (c'est-à-dire la température minimale de l'eau

¹ Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut réveiller un traumatisme chez certaines personnes.

chaude). La règle selon laquelle la température maximale de l'eau chaude ne doit pas dépasser 49 degrés Celsius est maintenue.

- **Remarque** : cette exigence ne s'applique qu'aux résidences pour enfants agréées (y compris celles qui fonctionnent comme un lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert) et aux foyers avec rotation de personnel.
- **Politiques et protocoles** : les règles relatives aux politiques et aux protocoles sont modifiées pour exiger de tous les titulaires de permis qu'ils veillent à ce que leurs politiques et leurs protocoles sont conformes aux exigences énoncées dans la LSEJF et ses règlements, et à ce que les personnes auxquelles les politiques et les protocoles s'appliquent se conforment aux politiques et aux protocoles, y compris toutes les personnes qui fournissent des soins directs et une supervision aux enfants et aux adolescents au nom du titulaire de permis (y compris les parents de famille d'accueil).
 - **Remarque** : ces exigences s'appliquent aux résidences pour enfants agréés, y compris les résidences pour enfants qui fonctionnent comme un lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert, les foyers avec rotation de personnel et les foyers d'accueil agréés, y compris les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis pour foyers d'accueil.
- **Formation sur les politiques et protocoles** : les règles relatives à la formation sur les politiques et les protocoles sont modifiées afin d'exiger que chaque personne employée dans la résidence pour enfants ou le foyer avec rotation de personnel, les parents d'accueil et toute personne affectée à la supervision et au soutien des parents de famille d'accueil reçoivent une formation sur les politiques et les protocoles de la résidence ou du foyer dans les 30 jours suivant le début de leur emploi ou avant qu'un enfant ne soit placé chez eux, qu'ils révisent les politiques et les protocoles au moins une fois tous les 12 mois, qu'ils les révisent chaque fois qu'elles sont révisées, avant que les révisions n'entrent en vigueur, et que le titulaire de permis conserve un registre de la formation qui comprend la signature de la personne qui a reçu la formation.
 - **Remarque** : ces exigences s'appliquent aux résidences pour enfants agréés, y compris ceux qui fonctionnent comme lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert, aux foyers avec rotation de personnel et aux foyers d'accueil agréés, y compris les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis pour les foyers d'accueil.
- **Certains délais annuels sont passés à une fois tous les 12 mois** : à plusieurs endroits dans le Règl. de l'Ont. 156/18, les règlements ont été modifiés afin de changer les exigences relatives au délai « annuel » à une fois tous les 12 mois, par souci de clarté. Les exigences suivantes ont été modifiées :
 - Formation sur la politique et les procédures : chaque personne employée pour travailler dans une résidence pour enfants ou un foyer avec rotation de personnel, ainsi que tous les parents d'accueil et les personnes chargées de superviser et de soutenir les parents de famille d'accueil

doivent examiner les politiques et protocoles de la résidence ou du foyer au moins une fois tous les 12 mois.

- Révision de l'entente relative aux services de soins en famille : la révision doit être effectuée au moins une fois tous les 12 mois et à la demande d'un parent de famille d'accueil.
- **Agrément des parents de famille d'accueil — Évaluations** : les règles relatives à l'accord des parents de famille d'accueil sont modifiées pour exiger qu'après avoir réalisé les activités requises dans le cadre du processus d'agrément initial des parents de famille d'accueil, le titulaire de permis s'assure que l'évaluation écrite complétée dans le cadre de l'agrément initial des parents de famille d'accueil est signée par le ou les parents de famille d'accueil proposés.
 - **Remarque** : ces exigences s'appliquent aux foyers d'accueil agréés, y compris les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis pour les foyers d'accueil.
- **Examen annuel du foyer de famille d'accueil — Évaluations** : les règles ont été modifiées pour exiger que le titulaire ou la personne désignée par le titulaire s'assure que l'évaluation écrite complétée dans le cadre de l'examen annuel d'un foyer de famille d'accueil est signée par le ou les parents de famille d'accueil.
 - **Remarque** : ces exigences s'appliquent aux foyers d'accueil agréés, y compris les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis de foyers d'accueil.
- **Le moment de l'évaluation de la santé du résident ou de l'enfant** : clarifier les règles du règlement exigeant une « évaluation annuelle » de la santé générale, de la vision, de l'audition et de la santé bucco-dentaire du résident ou de l'enfant pour exiger plutôt que l'évaluation est effectuée une fois tous les 13 mois.
 - **Remarque** : ces exigences s'appliquent aux résidences pour enfants agréés, y compris les résidences pour enfants qui fonctionnent comme un lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert, les foyers avec rotation de personnel et les foyers d'accueil agréés, y compris les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis de foyers d'accueil.

À compter du 1^{er} juillet 2023, les exigences suivantes sont en vigueur en vertu du Règlement de l'Ontario 155/18

- **Délai concernant le droit d'être informé** : les règles relatives au moment où les titulaires d'un permis doivent informer les enfants et les adolescents de leurs droits, des procédures de plainte, des procédures de révision, de leurs responsabilités et des règles quotidiennes en matière de soins hors du domicile ont été modifiées pour exiger des titulaires d'un permis qu'ils informent les enfants et les adolescents des renseignements énoncés à [l'article 9 de la loi](#) lors de leur admission, puis aux intervalles suivants :
 - 30 jours après le placement;
 - 90 jours après le placement;
 - 180 jours après le placement et tous les 180 jours par la suite.

- **Remarque** : ces exigences s'appliquent aux résidences pour enfants agréés, y compris les résidences pour enfants qui fonctionnent comme un lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert, les foyers avec rotation de personnel et les foyers d'accueil agréés, y compris les sociétés d'aide à l'enfance qui détiennent un permis de foyers d'accueil.
-

2. Où puis-je trouver le règlement?

Le règlement 156/18 peut être consulté ici :

- [Température de l'eau - Article 97, par. 9](#)
- Politiques et protocoles pour [Centres pour enfants — Articles 82\(3\) et \(4\) et Soins en famille d'accueil — Articles 119\(6\) et \(7\)](#)
- Formation sur les politiques et les protocoles — [Article 83 et article 120](#)
- Certaines échéances annuelles ont été modifiées pour devenir une fois tous les 12 mois : Formation sur les politiques et les protocoles — [Article 83 et article 120](#), révision de l'entente relative aux services de soins en famille - [Article 131\(3\)](#)
- Agrément des parents de famille d'accueil — Évaluations [Article 121\(10\)](#)
- Examen annuel du foyer de famille d'accueil — Évaluations - [Article 123\(6\)](#)
- Calendrier des évaluations de l'état de santé général, de la vue, de l'ouïe et de la santé bucco-dentaire du résident — [Centres pour enfants — Article 82\(1\)\(g\) et Soins en famille d'accueil — Article 119\(2\)\(k\)\(iii\)](#)

Le règlement 155/18 peut être consulté ici :

- Délais concernant le droit d'être informé — [Article 9](#)
-

3. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Dans les mois à venir, les éléments suivants seront mis à la disposition des fournisseurs de services pour les aider à comprendre et à respecter les nouvelles exigences en matière d'amélioration :

- Un document d'orientation couvrant les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs utilisés par le ministère pour évaluer la conformité, les conseils aux agences de placement et les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023);
 - Des webinaires de formation pour les fournisseurs de services sur les nouvelles exigences (printemps 2023).
-

4. À qui devrais-je faire part de ces renseignements?

Les renseignements concernant les « autres » exigences renforcées doivent être transmis à tous les titulaires de soins hors du domicile d'enfants et d'adolescents, y compris les titulaires de permis de résidences pour enfants, d'un foyer avec rotation de personnel et de foyers d'accueil. Ces renseignements doivent également être transmis aux agences de placement, aux membres du personnel de première ligne et aux parents de famille d'accueil.

5. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur le nouveau règlement?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également contacter votre équipe régionale chargée de la délivrance de permis pour plus de renseignements lors de la mise en œuvre des nouvelles exigences. Toute question supplémentaire concernant les activités futures visant à soutenir l'opérationnalisation des nouveaux règlements peut être envoyée à qualitystandardsframework@ontario.ca.

6. Et ensuite?

Les outils et ressources de mise en œuvre, y compris les bulletins publiés chaque semaine depuis janvier 2023, font partie de l'engagement du ministère à soutenir la prestation de services de soins hors du domicile agréés qui sont de haute qualité, appropriés et sûrs, afin d'offrir de meilleurs résultats et soutiens aux enfants et aux adolescents dans le besoin. Ces outils et ressources seront mis à disposition sur la [Plateforme de formation GRIG-PE du ministère](#).

Merci à tous ceux qui ont pris le temps de lire les bulletins. Nous vous remercions de votre dévouement à l'amélioration de la vie et de l'expérience des enfants et des adolescents qui ont besoin de soins hors du domicile dans toute la province.